

Séance du 29 mars 2012

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 23 mars 2012, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Salducci, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoïpé, M. Bergé, Mme Loupien-Suarés, MM. Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Etchegaray à M. Lacassagne ; Mme Lauqué à M. Pommiez ; Mme Dumas à M. Gouffrant ; M. Labayle à M. le Maire.

SECRETAIRE : Mme Salducci.

M. le Maire présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : EDUCATION ET VIE SOCIALE - Approbation du règlement des inscriptions scolaires et de la sectorisation.

La proximité de certaines écoles au sein d'un même quartier, un déséquilibre souvent constaté entre effectifs des écoles, une estimation du nombre d'élèves rendue plus difficile, chaque rentrée scolaire, par la possibilité laissée aux familles domiciliées à Bayonne d'opter pour l'école de leur choix, une baisse constante des effectifs scolaires ces dernières années, sont autant de motifs qui ont contribué à la mise en œuvre d'une réflexion sur la procédure des inscriptions dans les écoles publiques bayonnaises, et sur l'opportunité de la définition des périmètres scolaires de la ville.

En effet, le code de l'éducation, par son article L.212-7, confie au conseil municipal la compétence de déterminer le périmètre des écoles publiques.

Avec cette mise en place de la sectorisation, la Ville revoit donc la démarche d'inscription des élèves dans les écoles, en définissant 14 périmètres pour les écoles élémentaires, 15 pour les écoles maternelles et 4 pour les groupes scolaires proposant un enseignement bilingue à parité horaire.

Désormais, l'affectation des élèves bayonnais s'effectuera dans l'école du périmètre correspondant à l'adresse du domicile du ou des représentant(s) légal(aux), la ville s'efforçant d'affecter les enfants dans les écoles proches de leur domicile dans la limite des capacités d'accueil des établissements.

Si l'application du périmètre de l'école va à l'encontre du souhait du ou des responsable(s) légal(aux) de l'enfant, des dérogations pourront être envisagées, conformément aux dispositions du règlement des inscriptions scolaires joint en annexe de la présente délibération, et sous réserve des capacités d'accueil des écoles.

En toute hypothèse, la demande de dérogation devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives définies dans le règlement, étant observé que l'octroi de la dérogation ne constitue pas un droit mais une simple faculté, accordée au regard des motifs de la demande et des exigences de l'intérêt général.

Le règlement rappelle qu'en application du code de l'éducation (et notamment son article L.213-8), toute demande de scolarisation d'un enfant dont le ou les responsable(s) légal(aux) sont domiciliés en dehors de la commune de Bayonne doit faire l'objet d'une demande de dérogation nécessitant, au préalable, l'avis favorable de la commune de résidence. Dans cette hypothèse également, la demande de dérogation doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives, étant observé que l'octroi ne constitue pas un droit mais une simple faculté.

Toutefois, l'affectation des enfants domiciliés en dehors de la commune de Bayonne, sur l'école souhaitée, ne sera décidée qu'après celle des enfants résidant à Bayonne.

D'une manière générale, Monsieur le Maire donnera sa réponse aux demandes de dérogations formulées par les parents à l'issue du délai nécessaire permettant de disposer d'une vue globale sur les équilibres d'effectifs avant d'affecter les élèves.

Il est proposé, de plus, que ces demandes soient soumises à l'avis du comité consultatif de dérogations, créé conformément à l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales et composé de l'Adjointe au maire en charge de l'éducation, de deux conseillers municipaux, de l'Inspecteur de l'Education nationale, d'un parent d'élève et de l'administration municipale chargée de l'instruction des demandes d'inscriptions/de dérogations.

Ces dispositions résultent de la concertation menée avec M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale, M. l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de Bayonne, Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles publiques, Mmes et MM. les parents d'élèves, de même qu'avec le conseil général qui met en place la sectorisation des collèges pour la rentrée 2012. Elles ont reçu l'avis favorable de la commission municipale Education réunie le 06 mars 2012.

Elles s'appliqueront pour la rentrée de l'année scolaire 2012/2013.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les dispositions du règlement des inscriptions scolaires et de la sectorisation joint en annexe ;
- de valider le principe de la mise en place de la sectorisation des écoles ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté le périmètre de chacun des établissements scolaires de la commune de Bayonne (maternelle, élémentaire, bilingue) ;

- d'approuver la création du comité consultatif de dérogations tel que défini précédemment ;
- de désigner les deux conseillers municipaux qui seront membres dudit comité consultatif.
Se sont portés candidats : Mme Touraton et M. Soudre.
Sont nommés Mme Touraton (39 voix) et M. Soudre (39 voix).

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.